

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE**

**6ème Chambre**

**JUGEMENT RENDU LE 24 Juin 2003**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**N° R.G. : 03/05747**

**Isabelle SCHMELCK, Président  
Isabelle DE MERSSEMAN, Juge  
Myriam CADART, Juge**

**Assistées de Jocelyne BIGOT, faisant fonction de Greffier**

**DEMANDERESSE**

**ASSOCIATION CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE "CLCV"**

**Association de consommateurs agréée  
dont le siège social est : 13 rue Niepce  
75014 PARIS**

**AFFAIRE**

**ASSOCIATION  
CONSOMMATION  
LOGEMENT CADRE DE VIE  
"CLCV"**

**prise en la personne de sa Présidente, Madame Arlette  
MAEDENS, domiciliée en cette qualité audit siège**

**représentée par Me Jérôme FRANCK, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : M 1815**

**CI**

**S.A. SOCIÉTÉ EMI MUSIC  
FRANCE**

**DÉFENDERESSE**

**LA SOCIÉTÉ EMI MUSIC FRANCE**

**S.A. au Capital de 4.316.067 Euros  
inscrite au R.C.S. de NANTERRE  
sous le numéro B 542 103 569**

**dont le siège social est sis 41-43 rue Camille Desmoulins  
92130 ISSY LES MOULINEAUX**

**prise en la personne de ses Représentants Légalx,  
domiciliés en cette qualité audit siège**

**représentée par Me Christophe PECNARD, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire : L 237**

**DÉBATS**

**A l'audience du 20 Mai 2003 tenue publiquement ;**

**JUGEMENT**

**prononcé en audience publique par décision Contradictoire  
et en premier ressort**

## FAITS ET PROCÉDURE

Par assignation à jour fixe en date du 07 mai 2003 délivrée à l'encontre de la Société EMI MUSIC FRANCE, l'Association CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE "CLCV" a saisi le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE. Elle expose :

☛ qu'elle a reçu des plaintes de consommateurs qui se sont aperçus qu'il était impossible de lire, d'écouter certains compacts disques sur des lecteurs PC ou MAC ou des autoradios ;

☛ que tel est le cas du compact disque de Liane FOLY dont le titre est "AU FUR ET A MESURE" distribué par la Société EMI MUSIC FRANCE, non lisible sur des autoradios ;

☛ que la pochette du CD comporte uniquement l'indication "ce CD contient un dispositif technique limitant les possibilités de copie" alors même qu'il s'avère qu'il n'est pas non plus lisible sur autoradio ;

☛ qu'elle entend faire cesser la diffusion d'une publicité trompeuse et d'une tromperie sur l'aptitude à l'emploi.

Ainsi la CLCV demande au Tribunal de :

⇒ constater le caractère trompeur et de nature à induire en erreur de la mention : "ce CD contient un dispositif technique limitant les possibilités de copie" ;

⇒ constater qu'en commercialisant ce CD, en omettant d'informer les acheteurs des restrictions d'utilisation, la Société EMI MUSIC FRANCE a commis le délit de tromperie sur les qualités substantielles et l'aptitude à l'emploi du produit en cause.

**En conséquence,**

⇒ faire injonction à la Société EMI MUSIC FRANCE de faire figurer, sur l'emballage du produit, la mention : "Attention, ce CD ne peut être lu sur tout lecteur ou autoradios";

⇒ dire que cette mention devra figurer au verso en caractères, qui ne sauraient être inférieurs à 5 millimètres, et ce à peine d'astreinte de 15.000 € par jour de retard, une fois expiré un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;

⇒ ordonner la diffusion du communiqué judiciaire suivant, dans les trois quotidiens nationaux au choix de la CLCV, sans que le coût de chaque insertion ne puisse être inférieur à 8.000 € :

"Par décision en date du..., le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE a constaté, à la requête de l'Association CLCV, que la Société EMI MUSIC FRANCE a trompé les acheteurs du CD de Liane FOLY, dont le titre est "AU FUR ET A MESURE", en omettant de les informer des restrictions d'utilisation et particulièrement de l'impossibilité de lire ce CD sur certains autoradios.

Le présent communiqué est diffusé pour informer les consommateurs, et permettre à ceux-ci de faire valoir leurs droits auprès de la Société EMI MUSIC FRANCE".

⇒ dire et juger que cette diffusion se fera aux frais de la Société EMI MUSIC FRANCE, en application de l'article L.421-9 du Code de la Consommation ;

⇒ condamner la Société EMI MUSIC FRANCE à payer à la CLCV la somme de 20.000€ à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs ;

⇒ condamner la Société EMI MUSIC FRANCE à payer à la CLCV la somme de 3.000€ au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

⇒ ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par conclusions du 20 mai 2003, la Société EMI MUSIC FRANCE soutient que :

- le constat d'huissier réalisé sur demande de CLCV et les cinq témoignages reçus par elle relatifs au disque de Liane FOLY "Best of" sont impropres à prouver que ce disque serait inapte à l'emploi ;
- la CLCV ne prouve pas l'intention d'EMI de tromper les consommateurs sur les qualités substantielles du disque de Liane FOLY "Best of" ;
- la mention "*ce CD contient un dispositif technique limitant les possibilités de copie*" ne constitue pas une publicité au sens de l'article 121.1 du Code de la Consommation ;
- en tout état de cause, cette mention ne saurait être considérée comme de nature à induire en erreur au motif qu'elle signifierait dans les faits l'impossibilité de lire le CD, dans la mesure où son unique objet est d'informer les consommateurs sur la présence du système anti-copie ;
- la CLCV ne démontre pas un préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs du fait de la commercialisation par EMI du disque de Liane FOLY "Best of".

Elle conclut à l'irrecevabilité de la demande car ni le délit de tromperie ni le délit de publicité mensongère ne sont constitués et la preuve d'un préjudice à l'intérêt

collectif des consommateurs n'est pas rapportée. Elle sollicite la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**A titre très subsidiaire**, la Société EMI MUSIC conclut au rejet de la demande de dommages et intérêts formulée par CLCV et demande de :

☛ dire et juger que l'apposition sur le disque de Liane FOLY "Best of" de la mention "*attention, ce CD ne peut être lu sur tout lecteur ou autoradio*" constitue une mesure disproportionnée et infondée dans la mesure où il n'est pas prouvé que le problème allégué affecte l'ensemble des exemplaires de ce disque ;

☛ dire et juger que les mesures de publication sollicitées par CLCV seraient disproportionnées et infondées dans la mesure où il n'est pas prouvé que le problème allégué affecte l'ensemble des exemplaires de ce disque et où, à supposer établie l'existence de restrictions d'usage significatives, les consommateurs pourraient en être informés par d'autres mesures ;

☛ En conséquence, rejeter les demandes de CLCV tendant à voir apposer la mention "*attention, ce CD ne peut être lu sur tout lecteur ou autoradio*" sur le disque de Liane FOLY "Best of", ainsi que les demandes de publication dans des quotidiens ;

☛ dire n'y avoir lieu à exécution provisoire.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **\* Sur la recevabilité de l'action**

L'article L.421-1 du Code de la Consommation dispose que les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Si l'intérêt collectif ne se confond pas avec la somme des intérêts individuels des consommateurs, cet intérêt collectif est mis en cause toutes les fois qu'une disposition législative ou réglementaire entrant dans le champ d'application du droit de la consommation n'a pas été respectée.

En l'espèce l'Association CLCV, s'appuyant sur des témoignages de consommateurs, agit en justice sur le fondement de la publicité mensongère et de la tromperie, conformément aux dispositions des articles L.121-1 et suivants et L.213-1 et suivants du Code de la Consommation.

Son action est donc recevable.

## **\* Sur la tromperie**

L'article L.213-1 du Code de la Consommation réprime le fait de tromper ou de tenter de tromper le contractant par quelque moyen que ce soit notamment sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, l'aptitude à l'emploi du produit.

L'infraction de tromperie pour être constituée nécessite d'une part un élément matériel caractérisé par un fait de nature à induire en erreur, portant sur l'aptitude à l'emploi du produit, d'autre part un élément intentionnel caractérisé par la conscience que l'auteur a du fait que la chose n'a pas la qualité qu'elle aurait dû avoir.

En l'espèce, l'Association CLCV soutient que la mention en cause "ce CD contient un dispositif technique limitant les possibilités de copie" est une allégation de nature à induire en erreur car le consommateur normalement avisé ne peut comprendre qu'elle signifie, dans les faits, l'impossibilité de lire le CD et donc d'écouter de la musique sur un autoradio ou d'autres lecteurs, ce qui constitue une atteinte légitime du consommateur. En outre, la CLCV soutient que ce défaut d'aptitude à l'emploi, sciemment dissimulé par le producteur, constitue l'élément intentionnel du délit de tromperie.

La Société EMI soutient de son côté que le constat d'huissier réalisé sur la demande de CLCV et les 5 témoignages reçus par elle relatifs au CD de Liane FOLY sont impropres à prouver le caractère généralisé du défaut d'aptitude à l'emploi et que l'intention de tromper les consommateurs sur les qualités substantielles du disque n'est pas rapportée.

Il est versé aux débats par l'Association CLCV :

- ⇒ 11 courriers électroniques de consommateurs qui indiquent avoir acheté des CD et s'être aperçus de l'impossibilité de l'écouter sur des lecteurs ou autoradios; cinq de ces témoignages concernent le CD -Best of- de Liane FOLY "ÀU FUR ET A MESURE",
- ⇒ un procès-verbal d'huissier constatant l'impossibilité d'écoute du CD de Liane FOLY sur l'autoradio d'un véhicule PEUGEOT et de 5 autres CD.

Il est versé aux débats par la Société EMI :

- ⇒ un procès-verbal d'huissier établissant la possibilité d'écoute de deux CD de Liane FOLY dotés du système anti-copiage sur les autoradios de trois véhicules PEUGEOT.

De ces éléments, il ressort que tous les CD de Liane FOLY, dotés du système anti-copiage ne sont pas audibles sur tous les supports d'écoute.

Le fait que le consommateur ne puisse écouter un CD sur un autoradio ou un lecteur caractérise l'inaptitude à l'emploi du produit, quand bien même seuls certains CD sont atteints par ce vice et quelques utilisateurs concernés.

Le consommateur en lisant la mention "ce CD contient un dispositif technique limitant les possibilités de copie" ne peut savoir que ce système anti-copie est susceptible de restreindre l'écoute de son disque sur un autoradio ou un lecteur.

Si certes la Société EMI informe le consommateur de l'existence de ce système, elle garde le silence sur la restriction d'utilisation du CD sur certains supports. Ce silence est de nature à induire le consommateur en erreur.

La Société EMI qui a pour activité principale l'édition phonographique, la distribution et la vente de phonogrammes est tenue de vérifier et contrôler la conformité et l'aptitude à l'emploi du produit qu'elle commercialise.

En tant que professionnel averti, elle ne pouvait ignorer la possible inaptitude à l'emploi de certains CD de Liane FOLY et devait effectuer les vérifications nécessaires.

Ainsi en omettant d'informer les acheteurs des CD de Liane FOLY "AU FUR ET A MESURE", dotés d'un système anti-copiage, des restrictions d'utilisation et particulièrement de l'impossibilité de lire ce CD sur certains autoradios ou lecteurs, la Société EMI s'est rendue coupable d'une tromperie sur l'aptitude à l'emploi de ces produits.

\*\*\*

La tromperie ayant été retenue, il n'y a pas lieu d'examiner la demande fondée sur la publicité mensongère.

#### **\* Sur les demandes de CLCV**

- L'article 421-2 du Code de la Consommation autorise les associations de consommateurs à saisir la juridiction civile aux fins d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toutes mesures destinées à faire cesser des agissements illicites.

La tromperie commise par la Société EMI justifie de lui imposer d'informer le consommateur de la possible inaptitude à l'emploi de certains CD de Liane FOLY.

Il convient de lui enjoindre de faire figurer sur le verso de l'emballage desdits CD, la mention suivante, en caractères de 2,5 mm : "attention, il ne peut être lu sur tout lecteur ou autoradio" et ce sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard une fois expiré un délai de 1 mois à compter du présent jugement.

- Certains consommateurs en achetant le CD litigieux n'ont pu l'écouter. Le comportement de la Société EMI cause un préjudice à la collectivité des consommateurs. Ce préjudice doit être évalué à 10.000 Euros.

- La nature de l'affaire et les éléments de l'espèce ne justifient pas la diffusion d'un communiqué judiciaire. L'injonction donnée dans un bref délai est suffisante pour informer les consommateurs.

- L'équité commande d'allouer à la CLCV la somme de 1.500 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- La nature de l'affaire justifie l'exécution provisoire.

La Société EMI sera condamnée aux dépens et déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

### **PAR CES MOTIFS**

***Le Tribunal, statuant publiquement, par décision contradictoire, et en premier ressort :***

**Déclare** recevable la demande de l'Association CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE "CLCV".

**Fait** injonction à la Société EMI MUSIC FRANCE de faire figurer sur le verso de l'emballage du CD de Liane FOLY "AU FUR ET A MESURE", la mention suivante, en caractères de 2,5 mm : "attention, il ne peut être lu sur tout lecteur ou autoradio", et ce sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard une fois expiré un délai de 1 mois à compter du présent jugement.

**Condamne** la Société EMI MUSIC FRANCE à payer à la CLCV les sommes de :

→ 10.000 Euros à titre de dommages et intérêts,

→ 1.500 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**Rejette** toutes autres demandes.

**Ordonne l'exécution provisoire.**

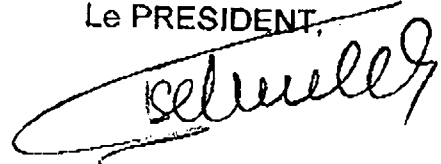
**Condamne** la Société EMI MUSIC FRANCE aux dépens.

**Fait à NANTERRE, le 24 JUIN 2003.**

Et ont signé le présent.

**Le GREFFIER,**

**Le PRESIDENT,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Schmitt', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.